

Catégories de vaccins

Situations

Conduite à tenir

1. Vaccins obligatoires

Article L3111-2 CSP / Article L371-1 Code civil

Le médecin n'a pas connaissance d'un désaccord entre les parents concernant la vaccination de l'enfant

Le médecin vaccine

Le médecin a connaissance d'un désaccord entre les parents (séparés ou non) concernant la vaccination de l'enfant

Le médecin met tout en œuvre pour convaincre le parent réticent. En cas de refus persistant, il le note dans le dossier médical et le carnet de santé de l'enfant avec les informations données aux parents quant aux conséquences de ce refus. Le Juge aux affaires familiales (JAF) peut être saisi par l'un des parents aux fins d'autorisation de la vaccination. Une fois l'autorisation de l'acte donnée à l'un des parents par le JAF, le médecin vaccine.

2. Vaccins recommandés

3. Les rappels des vaccinations obligatoires

Article L1111-4 alinéa 4 du CSP

Le consentement doit être recueilli pour tout acte médical, y compris chez le patient adulte. Il doit être recherché par le médecin à l'occasion de chaque injection d'une dose vaccinale. En effet, le consentement peut être retiré par le patient (ou ses représentants légaux) à tout moment.

Pour l'enfant, le médecin a la confirmation orale de la part du parent présent que l'autre parent consent à la vaccination

Le médecin vaccine. Il indique dans le dossier médical que le parent présent a confirmé le consentement à la vaccination de l'autre parent.

Le médecin connaît le refus exprimé par un des parents de procéder à la vaccination non obligatoire

Le médecin ne vaccine pas et peut renvoyer les parents devant le JAF si la situation le nécessite

4. Le mineur se présente seul au cabinet (sans accord parental)

Article L1111-5 du CSP

Le médecin doit tenter de convaincre le mineur d'en informer ses parents. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, il doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix.

Le médecin vaccine le mineur qui est accompagné de la personne majeure de son choix (le Code de la santé publique ne fixe aucun âge à partir duquel le mineur peut demander le secret sur son état de santé). Le médecin indique dans le dossier médical du mineur la vaccination et l'invite à faire reporter dans son carnet de santé cette vaccination, au moment de sa majorité.